

Règlement ministériel du 4 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur Senningerberg sur l'A1 et sur la N1 à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Senningerberg de l'A1 et sur la N1;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg en provenance de la Jonction Grünewald (A1) et en direction de Senningerberg (N1);
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg en provenance de la frontière germano-luxembourgeoise (A1) et en direction de Findel (N1).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N1 (PK 7.150 – 7.900) entre Findel et Senningerberg ;

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

En cas de non-fonctionnement ou d'absence desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2, C,13aa et B,5.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch